FISCALITÉ

1192

# Pourquoi la numérotation d'actions est utile

La Fédération nationale droit et patrimoine, considérant qu'une société peut parfaitement numéroter ses actions (V. *supra JCPN 2015, n° 44, 1191*), expose ci-après les conséquences fiscales d'une telle individualisation.

Rapport rédigé par :
Renaud Mortier,
*professeur agrégé de droit privé, président de la FNDP*
et Pascal Julien Saint-Amand,
*docteur en droit, notaire*

1 - Nous analyserons l'intérêt de la numérotation des actions au regard du régime *Dutreil* d'une part (**1**) et en matière d'imposition des plus-values, d'autre part (**2**).

## 1. Portée de la numérotation des titres au regard du régime *Dutreil*

2 - Qu'il s'agisse du régime *Dutreil* en matière de transmission *(CGI, art. 787 B)* ou d'ISF *(CGI, art. 885 I* bis*)* le texte impose un engagement de conserver un ensemble de titres pendant une certaine période.

3 - Deux phases se succèdent : celle de l'engagement collectif de conservation (**A**), et celle de l'engagement individuel *(CGI, art. 787 B)* ou l'obligation individuelle *(CGI, art. 885 I* bis*)* de conservation (**B**). Pendant les deux phases, se pose la question de l'identification des titres couverts par l'engagement.

### A. - Engagement collectif de conservation

4 - Ni les dispositions de l'article 787 B (transmission), ni celles de l'article 885 I bis (ISF) du Code général des impôts (CGI) n'imposent que les titres soient numérotés pour que le contribuable puisse bénéficier du régime de faveur.

• L'article 787 B, b énonce : « *b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.*

*Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement (…)* ».

• L'article 885 I bis, b dispose « *b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % des parts ou actions de la société.*

*Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieure à deux ans. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement (…)* ».

Les commentaires administratifs[1] visent également le pourcentage de détention sans exiger une individualisation des titres couverts par l'engagement collectif.

### B. - Engagement individuel

5 - L'article 787 B impose un engagement individuel de conservation pendant une durée minimale de quatre ans. L'article 885 I bis impose une obligation individuelle de conservation des titres assurant une conservation par le bénéficiaire du régime de faveur, d'une durée globale d'au moins six années, engagement collectif et individuel confondus.

Chacun des textes subordonne le bénéfice du régime à la conservation des parts ou actions transmises. La numérotation des titres n'est pas une condition pour bénéficier du régime de faveur.

6 - Si les titres ne peuvent être individualisés, le respect de la condition résultera de la conservation pendant toute la durée de l'engagement, d'un nombre de titres au moins égal au nombre de titres ayant bénéficié du régime de faveur[2].

Si les titres peuvent être individualisés, il conviendra de démontrer la conservation des titres couverts par l'engagement et non d'un nombre de titres au moins égal au nombre de titres couverts par l'engagement.

1 *BOI-ENR-DMTG 10-20-40-10, n°140 et s. pour l'article 787 B. - BOI-PAT-ISF-30-40-60-10 pour l'article 885 I bis.*

2 En ce sens également, *S. Lerond, Gr. Dumont, La fongibilité des actions sous le régime Dutreil : problème ou solution ? : FR 58/15, p. 15.*

7 - Par ailleurs, il peut être utile dans certaines circonstances de distinguer certains titres dont les pouvoirs seront différents de certains autres. On pensera en particulier dans le cadre du régime *Dutreil* à la limitation des pouvoirs de l'usufruitier en cas de donation de titres en nue-propriété. À cet égard, soulignons que la possibilité de créer des catégories d'actions permet déjà de répondre à ce besoin.
On peut alors se demander quel est l'intérêt de numéroter les titres au regard du régime *Dutreil*. Il nous semble que les arguments en faveur ou en défaveur sont essentiellement des arguments de confort pratique.

## 1° En faveur de la numérotation

8 - Du point de vue pratique et au regard du suivi des titres couverts par un engagement *Dutreil* par rapport à ceux qui sont libres, la numérotation apporte un avantage indéniable. Dans le suivi des opérations : en cas de cession de titres entre membres de l'engagement collectif le suivi des cessions et la preuve à apporter à l'Administration sont simplifiés si les titres sont numérotés.

9 - De même, la numérotation peut être utile pour distinguer les titres déjà transmis par rapport à ceux qui doivent l'être et garder plus de souplesse en termes de ventilation des pouvoirs.
En contrepartie, le suivi des opérations sur titres devra cependant être plus minutieux qu'en l'absence de numérotation.

### EXEMPLE

**➜ La société EOLE a un capital de 100 000 € divisé en 1 000 titres de 100 € chacun. Henri détient la pleine propriété de 610 titres et l'usufruit de 200 titres, ses deux enfants (Alexandre et Sophie) en détenant la nue-propriété à la suite du décès de leur mère en 1998. Vanessa, une autre associée, détient la pleine propriété de 190 titres.**

**La répartition des pouvoirs prévue dans les statuts de la société en cas de démembrement des actions donne des pouvoirs très étendus à l'usufruitier (distribution de dividendes, désignation des dirigeants, droit de vote dans les augmentations et réduction de capital notamment).**

**Henri souhaite procéder à la donation de la nue-propriété de 300 titres au profit de ses deux enfants tout en conservant le contrôle de la société.**

**Afin de bénéficier du régime de faveur pour cette donation, il lui faut modifier les statuts de la société afin de limiter les pouvoirs de l'usufruitier à la distribution des bénéfices.**

**Les associés décident de modifier les statuts afin, d'une part, de numéroter les titres détenus de 1 à 1 000 et, d'autre part, de limiter les pouvoirs de l'usufruitier sur les seuls titres dont la donation est envisagée, ainsi que le permet la doctrine fiscale[3].**

**Aux termes de ces modifications, Henri détiendra les actions 1 à 610 en pleine propriété et les actions 611 à 810 en usufruit (ses enfants en détenant la nue-propriété), Vanessa détiendra les actions 811 à 1000 en pleine propriété. Par ailleurs, les statuts prévoiront qu'en ce qui concerne les seules actions numérotées 311 à 610, les pouvoirs de l'usufruitier seront limités à l'affectation des bénéfices.**

**À la suite de la modification des statuts, Henri signe avec Vanessa un engagement collectif de conservation de titres dans le cadre de l'article 787 B. Celui-ci porte sur les titres numérotés 1 à 610 détenus par Henri en pleine propriété et sur les titres numérotés 811 à 1 000 détenus en pleine propriété par Vanessa.**

**Henri procédera ensuite, dans le cadre de la loi *Dutreil*, à la donation de la nue-propriété des titres 311 à 610 au profit de ses deux enfants.**

**À l'issue de ces opérations, Henri détiendra la pleine propriété des titres 1 à 310 et l'usufruit avec pouvoirs étendus des titres 611 à 810, disposant ainsi d'un contrôle sur plus de 50 % des titres de la société. Il détiendra par ailleurs l'usufruit, avec des pouvoirs limités à l'affectation des bénéfices, de 300 titres numérotés 311 à 610.**

**Vanessa détiendra la pleine propriété des titres numérotés 811 à 1000.**

**La numérotation aura permis de dissocier les droits de l'usufruitier entre les titres transmis antérieurement et les titres objet de la nouvelle transmission.**

## 2° En défaveur de la numérotation

### a) Numérotation et réduction de capital

10 - L'absence de numérotation donne plus de souplesse dans le suivi de diverses opérations pouvant affecter le capital des sociétés. Ainsi, par exemple, en cas de réduction de capital, le pourcentage de titres détenus par les associés concernés par la réduction de capital se réduit au *prorata* des titres annulés. Il n'est pas besoin de renommer pour avoir des numéros qui se suivent.

### EXEMPLE

**➜ La société EOLE a un capital de 100 000 € divisé en 1 000 titres de 100 € chacun. Henri détient les titres 1 à 500 et Vanessa les titres 501 à 1000. Henri et Vanessa ont signé un engagement *Dutreil* portant sur les titres 1 à 400 pour Henri et 501 à 900 pour Vanessa.**

**Les associés procèdent à la réduction de capital de la société EOLE par rachat par celle-ci des titres 401 à 500 appartenant à Henri et 901 à 1 000 appartenant à Vanessa.**

**À la suite de la réduction de capital, le capital de la société s'élèvera à 80 000 €, divisé en 800 titres d'une valeur nominale de 100 € et numérotés 1 à 400 et 500 à 900. Les numéros ne se suivront plus. Il peut alors être envisagé de procéder à une renumérotation des titres, cette renumérotation, n'étant pas une mutation, ne devrait avoir aucun effet sur le plan fiscal. Du point de vue pratique cependant les praticiens préféreront fréquemment différer la renumérotation à la fin de la période d'engagement *Dutreil* afin de ne pas compliquer la situation en cas d'une éventuelle discussion avec l'administration fiscale.**

3 BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, § 300 : « Cela étant, l'application de l'exonération partielle aux donations consenties avec réserve d'usufruit est subordonnée à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.
Cette condition ne fait pas obstacle à ce que les statuts réservent cette limitation à une partie des titres de la société ».

**Il s'agit donc ici encore plus d'une question de forme que de fond.**

### b) Numérotation et cession de titres

11 - La cession de titres d'une société dont une fraction est couverte par un engagement *Dutreil* impose un suivi rigoureux dans l'identification des titres cédés.
La cession de certains des titres numérotés apparaissant dans l'engagement remettra en cause le régime de faveur, alors même que le nombre global de titres conservés (titres numérotés couverts par l'engagement et titres numérotés non couverts par l'engagement) serait supérieur au pourcentage de titres pour lequel l'engagement a été pris.

### EXEMPLE

**➜ La société EOLE a un capital de 100 000 € divisé en 100 titres de 100 € chacun. Henri détient les titres 1 à 500 et Vanessa 501 à 1000. Henri et Vanessa ont signé un engagement collectif pris dans le cadre de l'article 787 B portant sur 400 titres chacun, les titres 1 à 400 pour Henri et 501 à 900 pour Vanessa.**

**Henri procède à la donation de 200 titres numérotés de 1 à 200 et demande le bénéfice du régime *Dutreil* d'exonération partielle. Pendant la durée de l'engagement collectif et postérieurement à la donation, les associés procèdent à la cession des titres 421 à 500 pour Henri et les titres 501 à 580 pour Vanessa. Les 80 titres cédés par Henri ne sont pas couverts par l'engagement, si bien que leur cession ne remet pas en cause celui-ci. Les 80 titres cédés par Vanessa sont couverts par l'engagement, si bien que leur cession remet en cause celui-ci (sauf reconduction de l'engagement collectif pour une durée minimale de deux ans dans les conditions de l'article 787 B, b, alinéa 2 du CGI).**

**Si les titres n'avaient pas été numérotés, l'engagement n'aurait pas été remis en cause, car la conservation de 400 titres par Henri et 400 titres par Vanessa suffisait à maintenir l'engagement.**

## 2. Plus-values

12 - Le nouveau régime fiscal applicable aux plus-values de valeurs mobilières détermine la base imposable à l'impôt sur le revenu en fonction du prix de revient des titres cédés et de leur durée de détention. La numérotation des actions peut dès lors avoir un effet majeur au regard de la détermination de la plus-value imposable.

### A. - Point de départ de la durée de détention

13 - La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription (même si les souscriptions sont libérées ultérieurement) ou d'acquisition (à titre onéreux ou à titre gratuit) des actions, parts, droits ou titres cédés.

14 - Lorsque les titres ont été acquis à des dates différentes, selon la doctrine fiscale, deux situations doivent être distinguées :

*« - les actions, parts, droits ou titres cédés sont « identifiables ou individualisables » (a) ;*
*- les actions, parts, droits ou titres cédés sont fongibles, c'est-à-dire non individualisables ou non identifiables (b) ».*

#### 1° Les actions, parts, droits ou titres cédés sont identifiables ou individualisables

15 - Les actions, parts, droits ou titres identifiables ou individualisables sont ceux pour lesquels le cédant connaît, à la date de leur cession et pour chacun d'entre eux, leur date et prix d'acquisition ou de souscription.

16 - Le BOFiP précise à cet égard : « Dès lors, en cas de cession d'actions, parts, droits ou titres identifiables (par exemple : titres numérotés, titres inscrits sur un registre tenu par la société, etc.), (…) la durée de détention servant au calcul de l'abattement pour durée de détention de droit commun est décomptée en tenant compte de la durée effective de détention de chacun des actions, parts, droits ou titres. Ainsi, la durée de détention est calculée à partir de la date d'acquisition ou de souscription de chacun des actions, parts, droits ou titres cédés »[4].

#### 2° Les actions, parts, droits ou titres cédés sont non individualisables ou non identifiables

17 - Il convient en premier lieu de souligner que pour l'administration fiscale, le titre est fongible s'il n'est pas identifiable et non individualisable. Cette conception nous semble erronée car un bien peut être fongible tout en étant identifiable (exemple : billet de banque).

18 - La fongibilité est la qualité appliquée à des marchandises ou à des matières qui n'étant pas individualisées, ne sont désignées dans un contrat que par leur espèce et leur quantité. Cette spécificité a pour conséquence le fait que celui qui détient une matière fongible pour le compte d'un tiers, par exemple un dépositaire ou un emprunteur, n'est obligé qu'à la restitution de la même quantité de la même espèce sans qu'on puisse lui faire grief de ne pas offrir de rendre la chose même qui lui a été remise.
En d'autres termes, un bien peut être identifiable et fongible, dès lors que son identification est accessoire par rapport à sa substance.
Lorsque le titre est « non identifiable ou non individualisable », l'administration fiscale précise que la plus-value se détermine selon les règles suivantes[5] :
« **110** En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres éligibles au dispositif de l'abattement pour durée de détention, appartenant à une série d'actions, parts, droits ou titres de même nature (titres fon-

4 *BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20, n° 80.* - Par dérogation, « Lorsque le cédant cède la totalité des titres individualisables qu'il détient dans une société, il est admis qu'il puisse calculer le gain net de cession de la même manière que pour les titres fongibles, c'est-à-dire, d'une part, en retenant comme prix d'acquisition des titres, actions, parts ou droits cédés la valeur moyenne pondérée d'acquisition et, d'autre part, en répartissant les quantités cédées selon la méthode dite du PEPS *(BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20, n° 90)* ».

5 *BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20, n° 110 et s.*

gibles) acquis ou souscrits à des dates différentes, les actions, parts, droits ou titres cédés sont réputés ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes (méthode dite du PEPS appliquée aux seules quantités annuelles). (…)

**130** Lorsqu'une même personne a déposé des titres d'une même société sur plusieurs comptes chez un ou plusieurs intermédiaires, il est admis, à titre de règle pratique, que la détermination de la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres (prévue au 3 de l'article 150-0 D du CGI), ainsi que la répartition des quantités cédées selon la méthode dite du PEPS sur les quantités annuelles, soient opérées de manière autonome par chacun de ces intermédiaires et compte par compte ».

## B. - Prix de revient des titres cédés

### 1° Les actions, parts, droits ou titres cédés sont identifiables ou individualisables

19 - Selon l'administration fiscale[6] : « En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres identifiables (par exemple : titres numérotés, titres inscrits sur un registre tenu par la société, etc.), le gain net de cession des actions, parts, droits ou titres est déterminé, pour chaque action, part, droit ou titre cédé, à partir de son prix effectif d'acquisition ou de souscription.

### 2° Les actions, parts, droits ou titres cédés sont non identifiables ou non individualisables

20 - L'alinéa 1er du 3 de l'article 150-0 D du CGI prévoit qu'en cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents (et à des dates différentes), le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

| Synthèse | Titres identifiables | Titres non identifiables |
|---|---|---|
| Prix de revient | Prix de revient du/des titre(s) cédé(s) | Prix moyen pondéré |
| Durée de détention | Délai de détention du/des titre(s) cédé(s) | Premier entré, premier sorti (PEPS) |
| NB : en cas de cession de l'intégralité des titres identifiables, option possible pour le régime des titres non identifiables (PMP et PEPS) | | |

La question de la numérotation des actions en vue de permettre l'application du régime concernant les titres identifiables permet donc de laisser plus de souplesse au cédant lors de la cession de tout ou partie de ses titres.

### EXEMPLE

**➜ M. Futé a acquis 100 titres de la société EOLE à 100 € en juin 2005, puis 100 titres de la société EOLE à 280 € en juin 2014. Un retournement de la conjoncture en 2015 fait chuter la valeur du titre EOLE à 200 €.**

**Monsieur décide de vendre la moitié des titres qu'il détient c'est-à-dire 50 % x (100 + 100) = 100 titres pour un prix unitaire de 200 €.**

**Nous supposerons qu'il cédera le solde de ses titres en février 2016 à une valeur unitaire de 260 €.**

**M. Futé ne peut bénéficier du régime incitatif. La plus-value mobilière relève du régime de droit commun.**

**• Si les titres sont non individualisables, la base imposable à l'impôt sur le revenu se déterminera comme suit :**

**Cession 2015 - Pour le prix de revient, méthode du prix moyen pondéré, soit [(100 x 100) + (100 x 280)] / 200 = 190 € par titre.**

**Pour la durée de détention, la méthode premier entré, premier sorti (PEPS) va s'appliquer. Les 100 titres cédés sont réputés avoir été acquis en 2005, c'est-à-dire être détenus depuis plus de huit ans.**

**La plus-value réalisée est égale à (100 x 200) - (100 x 190) = 1 000 € et l'abattement pour durée de détention est de 65 % soit une base imposable à l'impôt sur le revenu de 35 % x 1000 € = 350 €.**

**Cession février 2016 - Prix de revient : 190 € par titre (V. supra).**

**Pour la durée de détention : application de la méthode PEPS. Les 100 titres cédés sont réputés avoir été acquis en juin 2014, c'est-à-dire être détenus depuis moins de deux ans.**

**La plus-value réalisée est égale à (100 x 260) - (100 x 190) = 7 000 € et l'abattement pour durée de détention est de 0 % soit une base imposable à l'impôt sur le revenu de 100 % x 7 000 € = 7 000 €.**

**Montant global (cession 2014 et 2015) de la plus-value nette imposable à l'IR = 350 + 7 000 = 7 350 €.**

**• Si les titres sont individualisables, la base imposable à l'impôt sur le revenu se déterminera comme suit :**

**Nous supposerons que M. Futé décidera de céder en premier les titres acquis les plus récemment car ceux-ci dégagent une forte moins-value qui pourra être intégralement reportée pendant 10 ans sur les plus-values futures.**

**Cession 2015 - Les titres cédés étant ceux acquis en juin 2014, leur prix de revient est de 280 € et leur durée de détention d'un an.**

**La moins-value réalisée est égale à (100 x 200) - (100 x 280) = - 8 000 € et l'abattement pour durée de détention est de 0 %, soit une moins-value reportable pendant dix ans de - 8 000 €.**

**Cession février 2016 - Les titres cédés en 2016 sont les titres acquis en 2005 à une valeur unitaire de 100 €.**

**La plus-value imposable avant abattement s'élève à (100 x 260) - (100 x 100) = 16 000 €.**

**La plus-value imposable après abattement s'élève à 35 % x 16 000 € = 5 600 €.**

**Sur cette plus-value, M. Futé va imputer sa moins-value réalisée en 2015 soit 8 000 € à hauteur de cette plus-value. La plus-value imposable au titre des revenus 2016 sera donc égale à 0 et il restera une moins-value reportable de 8 000 - 5 600 = 2 400 €.**

**Montant global (cession 2014 et 2015) de la plus-value nette imposable à l'IR = 0 € et moins-value nette reportable : 2 400 €.**

**On le voit, la numérotation des titres peut avoir une incidence fiscale non négligeable. (sur les autres possibilités d'identification des actions au regard du régime des plus-values, *F. Burnat et D. Basson, L' identification des titres : un ré-***

6 *BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20, n° 80.*

***flexe utile pour la gestion des plus-values ? : Option fin. 2015, n° 1323, p. 24 - 25).***

## C. - Apport en report d'imposition et numérotation

21 - En cas d'apport de titres à une société soumise à l'IS en report d'imposition, l'apporteur reçoit des titres de la société bénéficiaire de l'apport en rémunération de celui-ci. En cas de cession ultérieure de ces titres, la plus-value en report d'imposition fait l'objet d'une imposition. Si le cédant détient à la fois des titres de la société issus d'un apport en report d'imposition et d'autres titres, comment déterminer, en l'absence de numérotation, si les titres cédés proviennent de l'une des catégories de titres ou de l'autre ?

22 - La doctrine fiscale précise le régime applicable en cas d'apport en sursis d'imposition[7]. La situation est moins claire en matière de plus-value en report d'imposition.
Cependant l'application des principes généraux posés par la doctrine fiscale commentant le nouveau régime d'imposition des plus-values mobilières devrait conduire à déterminer un prix moyen pondéré par rapport à la valeur des titres remis en rémunération de l'apport et d'appliquer la méthode PEPS pour déterminer le délai de détention.

23 - Lorsqu'en application de la méthode PEPS les titres cédés sont réputés être ceux remis en rémunération de l'apport en report d'imposition, leur cession déclenchera non seulement l'imposition de l'éventuelle plus-value constatée depuis l'apport en report déterminée par différence entre le prix de cession et le prix moyen pondéré, mais aussi la taxation de la plus-value en report d'imposition.

### EXEMPLE

**➜ Henri a acquis 1 000 titres de la société A pour une valeur unitaire de 100 € en 2005.**

**En 2014, les titres A ont une valeur unitaire de 400. Henri les apporte en report d'imposition à la société B, qu'il crée à cette occasion et dont il est le seul associé. Henri reçoit 4 000 titres de la société B d'une valeur unitaire de 100 €. La plus-value en report s'élève à 1 000 x (400 - 100) = 300 000 €.**

**En 2016, les titres B ont une valeur de 200 €. Henri procède à une augmentation de capital de 400 000 € par apport de liquidités. Il reçoit 2 000 titres de la société B en rémunération de son apport.**

**En 2019, les titres B ont une valeur unitaire de 300 €. Henri vend 2 000 titres.**

**Si les titres ne sont pas identifiables, le prix moyen pondéré s'élèvera à :**

**[(100 x 4 000) + (200 x 2 000)] / 6 000 = 133 € par titre.**

**La cession déclenchera ainsi une plus-value imposable de 2 000 x (300 - 133) = 334 000 €.**

**Le délai de détention se calculera selon la méthode PEPS.**

**L'intégralité des titres cédés sera réputée provenir des titres reçus en 2014 dans le cadre de l'apport en report d'imposition.**

**La plus-value réalisée bénéficiera pour le calcul de l'imposition sur le revenu de l'abattement de 50 % pour durée de détention, les titres étant détenus depuis plus de deux ans et moins de huit ans (la date de référence étant l'apport à la société B).**

**Parallèlement, les 2 000 titres cédés étant réputés être les premiers acquis, il s'agit d'une partie de ceux reçus en rémunération de l'apport en report d'imposition de 2014.**

**La cession des 2 000 titres devrait donc déclencher l'imposition de la plus-value en report d'imposition à hauteur de la fraction cédée des titres reçus en rémunération de l'apport :**

**300 000 x (2 000/4 000) = 150 000 €.**

**Ainsi que la plus-value sur la cession des titres B de 2 000 x (300 - 133) = 334 000 €.**

**Si les titres avaient été numérotés, la cession aurait pu porter en priorité sur les titres acquis en 2016, soit 2 000 titres.**

**La cession aurait déclenché une imposition de 2 000 x (300 - 200) = 200 000 € et n'aurait pas déclenché la taxation d'une fraction de la plus-value en report d'imposition.**

**La numérotation des titres laisserait donc une plus grande liberté au contribuable dans le choix des titres cédés.**

## D. - Donation et numérotation des titres

24 - À cet égard également, se pose la question de l'identification des titres objet de la donation.
En cas d'acquisition de titres à des cours différents et à des périodes différentes, l'enjeu de la détermination des titres sur lesquels porte la donation est majeur.

### EXEMPLE

**➜ M. Futé a acquis en janvier 2003, 1 000 titres de la société EOLE (société à l'IS) pour un prix unitaire de 100 €, puis en 2010, 2 000 titres pour un prix unitaire de 400 €. Il envisage de donner en décembre 2015, 1 400 titres de cette société à ses enfants. La valeur unitaire à cette date est de 800 €.**

**En l'absence de numérotation, il convient d'appliquer la méthode du prix moyen pondéré donnant un prix de revient de 300 € par titre (1 000 x 100) + (2 000 x 400) /3 000.**

**La donation purgera la plus-value latente sur les 1 400 titres donnés, soit la purge d'une plus-value latente de 1 400 x (800 - 300) = 700 000 €. La plus-value latente afférente aux 1 600 titres conservés s'élèvera à : 1 600 x (800 - 300) = 800 000 €.**

**En cas de numérotation, le donateur pourra choisir de donner les 1 000 titres acquis en 2003 et 400 titres acquis en 2010, ce qui lui permettra de purger une plus-value latente de 1 000 x (800 - 100) + 400 x (800 - 400) = 860 000 €. La plus-value latente afférente aux titres conservés s'élèvera à 1 600 x (800 - 400) = 640 000 €.**

**Dans d'autres situations, le donateur pourra privilégier le délai de détention et décider de donner en priorité les titres détenus depuis moins longtemps. Ce sera le cas s'il envisage de céder les titres non donnés et que la plus-value latente sur l'ensemble des titres est comparable. ■**

7 *BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20, § 30.*